



ARRÊTE

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR SUR UNE PORTION DE L'AVENUE DU GÂTINAIS

N° 340/2026

Le Maire de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-12 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation de l'arrêt et du stationnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité et la fluidité de la circulation publique ;

Considérant que l'Avenue du Gâtinais, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Prés Bas et le portail d'entrée desservant les services de la Direction départementale de l'équipement et le centre d'incendie et de secours, doit permettre la circulation et la manœuvre des véhicules desservant ces équipements ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur cette portion de voie est susceptible de gêner, voire d'empêcher, la sortie des véhicules appartenant ou affectés au centre de secours et aux services desservis par cet accès ;

Considérant que la nécessité de permettre en permanence la sortie rapide et sécurisée des véhicules du centre de secours justifie l'interdiction de l'arrêt et du stationnement sur cette portion de l'Avenue du Gâtinais ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en permanence, sur l'Avenue du Gâtinais, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Prés Bas et le portail d'entrée desservant le centre de secours et les services de la Direction départementale de l'équipement.

Article 2 : La portion de voie concernée doit demeurer libre afin de garantir en permanence la sortie, l'accès et les manœuvres des véhicules du centre de secours ainsi que des véhicules affectés aux services desservis par cet accès.

Article 3 – Exceptions :

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et d'incendie ;
- aux véhicules de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse du maire ou des services compétents ;

Ces exceptions ne sauraient toutefois justifier un stationnement prolongé susceptible de gêner la sortie ou la manœuvre des véhicules de secours.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement effectué en violation du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions du Code de la route.

En application de l'article R. 417-10, II, 10° du Code de la route, le stationnement sur la portion de voie spécialement désignée par le présent arrêté est considéré comme gênant la circulation publique.

Article 5 : Lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 du Code de la route.

Article 6 : La présente réglementation fera l'objet d'une signalisation réglementaire appropriée, mise en place et maintenue par les services compétents du département. Les usagers devront se conformer aux prescriptions matérialisées sur place.

Article 7 : Le présent arrêté est pris à titre permanent et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services de la commune, les agents de la Police municipale, ainsi que les agents habilités à constater les infractions au Code de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Madame la responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours / Centre de secours concerné ;
- Monsieur le Directeur des services de la Direction départementale de l'équipement
- Monsieur le Directeur des services techniques de la ville.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, Le 02 Septembre 2026

Le Maire,

Florence GALZIN



Le Maire,

Florence GALZIN

